



Valence, le 19 novembre 2020

DIRECTION GENERALE

Affaire suivie par : Lcl Benoit MAURIN

NOTE DE SERVICE N° 2020 / 68

OBJET : Commissions d'attribution des diplômes et de dispense de formation

L'arrêté du 22 août 2019 relatifs aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prévoit, dans son article 10, la réunion d'une commission pour statuer sur l'acquisition des blocs de compétences liés aux emplois ou activités. Chaque référentiel interne d'organisation et d'évaluation (RIOFE) des emplois opérationnels et d'encadrement reprend la composition de la commission prévue par les référentiels nationaux. Le mode de prise de décision des commissions est précisé dans les référentiels :

« Tous les membres de la commission ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsque les trois quarts au moins des membres sont présents. La commission prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. »

La présente note de service remplace et abroge la note de service 2020/24 et fixe les modalités de constitution et de réunion des différentes commissions d'attribution de diplôme ou de dispense de formation.

Compte tenu des formations prévues au calendrier, les commissions suivantes devront se réunir pour statuer sur la validation d'une formation ou sur sa dispense totale ou partielle :

1. Composition des commissions

- a. Commission de validation équipier SPV (pour valider les formations équipier SAP, INC B et équipier SR ; les formations Equipier prompt secours et INC A sont évaluées par l'équipe pédagogique conformément aux RIOFE)

La commission se compose :

- du directeur de l'organisme de formation ou son représentant, président,
- le responsable pédagogique de la formation, rapporteur,
- un officier de sapeur-pompier volontaire,
- un caporal de sapeur-pompier volontaire.

- b. Commission de validation de chef d'équipe SPV

La commission se compose :

- du directeur de l'organisme de formation ou son représentant, président, le DDSIS ;
- le responsable pédagogique de la formation, rapporteur,
- d'un officier de sapeur-pompier volontaire,
- d'un sous-officier de sapeur-pompier volontaire.

c. Commission de validation de chef d'agrès comportant une équipe SPV – SAP

La commission se compose :

- *du directeur de l'organisme de formation, ou son représentant, président,*
- *le responsable pédagogique de la formation, rapporteur,*
- *un officier de sapeur-pompier volontaire,*
- *un **sous-officier** de sapeur-pompier volontaire, titulaire au moins de la formation CA-SAP.*

d. Commission de validation de chef d'agrès comportant une équipe SPV – DIV

La commission se compose :

- *du directeur de l'organisme de formation, ou son représentant, président,*
- *le responsable pédagogique de la formation, rapporteur,*
- *un officier de sapeur-pompier volontaire,*
- *un **sous-officier** de sapeur-pompier volontaire, titulaire au moins de la formation CA-DIV.*

e. Commission de validation de chef d'agrès comportant une équipe SPV – SR

La commission se compose :

- *du directeur de l'organisme de formation, ou son représentant, président,*
- *le responsable pédagogique de la formation, rapporteur,*
- *un officier de sapeur-pompier volontaire,*
- *un **sous-officier** de sapeur-pompier volontaire, titulaire au moins de la formation de CA-SR.*

f. Commission de validation de chef d'agrès comportant une équipe SPV – MEA

La commission se compose :

- *du directeur de l'organisme de formation, ou son représentant, président, le DDSIS ;*
- *le responsable pédagogique de la formation, rapporteur,*
- *un officier de sapeur-pompier volontaire,*
- *un **sous-officier** de sapeur-pompier volontaire, titulaire au moins de la formation CA MEA.*

g. Commission de validation de chef d'agrès tout engin SPV

La commission se compose :

- *du directeur de l'organisme de formation, ou son représentant, président,*
- *le responsable pédagogique de la formation, rapporteur,*
- *un officier de sapeur-pompier volontaire,*
- *un **sous-officier** de sapeur-pompier volontaire, titulaire de la formation de chef d'agrès tout engin.*

h. Commission de validation des formations spécialisées

Pour les formations de spécialités, chaque GNR ou référentiel de la spécialité fixe également la composition du jury. Dans l'attente des révisions de ces documents, les dispositions qu'ils prévoient continuent de s'appliquer. Ainsi, les jurys des formations

- accompagnateur de proximité, conforme au référentiel,
- FDF conformes au GNR FDF,
- conduite, conformes à la note d'information conduite de la DGSCGC,

se réuniront dans les compositions suivantes :

- accompagnateur de proximité :
 - i. du directeur de l'organisme de formation ou son représentant, président,*
 - ii. le responsable pédagogique de la formation, sera présent ou joint par téléphone,*
 - iii. un représentant de l'équipe pédagogique, rapporteur,*
 - iv. un spécialiste du domaine de la formation pour adulte n'étant pas intervenu lors de la formation, inscrit sur la liste d'aptitude des formateurs ;*

- FDF1 :
 - i. le chef de corps (ou son représentant),*
 - ii. le responsable pédagogique*
 - iii. et un autre membre de l'équipe pédagogique ;*

- FDF2 :
 - i. le chef de corps (ou son représentant),*
 - ii. le responsable pédagogique*
 - iii. et un autre membre de l'équipe pédagogique,*
 - iv. ainsi qu'un FDF4 ou FDF3 ayant participé à l'évaluation pratique ;*

- COD2 :
 - i. le DDSIS ou son représentant,*
 - ii. le responsable pédagogique*
 - iii. et un membre extérieur au stage et ayant participé à l'évaluation, titulaire de l'UV COD3.*

Le DDSIS, directeur de l'organisme de formation, préside les commissions. Il peut se faire représenter par l'un des officiers suivants :

- le chef du groupement formation sport,
- l'adjoint du chef du groupement formation sport,
- les chefs de service et les organisateurs de formations du GFS,
- les chefs de groupements territoriaux,
- les adjoints des chefs de groupements territoriaux
- les officiers technique-formation des groupements territoriaux.

L'officier de sapeur-pompier volontaire sera désigné à chaque commission parmi

- les capitaines et lieutenants chefs de groupe de secteur ou chef de colonne,
- les officiers du CCDSPV,
- les officiers des cellules volontariat.

Les caporaux ou sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires seront désignés à chaque commission parmi :

- les membres du CCDSPV,
- les membres d'un comité de centre.

Exceptionnellement tout caporal ou sous-officier SPV du corps départemental pourra participer en remplacement.

2. Calendrier et organisation des commissions :

Pour établir les diplômes et faire remonter les nouvelles compétences dans le SIO de façon réactive, il est prévu de réunir les commissions aussi vite que possible et au moins un fois par mois. Elles seront organisées par l'organisateur de formations (du GFS ou du groupement territorial) en présentiel ou en visio-conférence. Les participants sapeurs-pompiers volontaires seront indemnisés à hauteur de la durée de la commission, conformément à la délibération du conseil d'administration qui fixe les règles d'indemnisation des SPV (délibération 22-2019 et son annexe).

Le directeur départemental



Contrôleur général Didier AMADEÏ

**Destinataires : Tous chefs de groupement
Tous chefs de CIS**